

24-02-1995



nc/1994.



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.260/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 1er décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre la Société nationale des Chemins de Fer belges parce que celle-ci considère l'atelier central de Malines comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le plaignant estime que "les ateliers centraux à Malines, Salzinnes et Cuesmes doivent être considérés comme des services locaux puisqu'ils n'ont aucun rapport avec des habitants de communes des autres régions linguistiques."

Dans votre réponse du 19 octobre 1994, vous renvoyez au courrier du Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.B. au sujet de cette question:

"Les activités du Département Matériel de la S.N.C.B. se situent à trois échelons, dont l'échelon local, c.-à-d. les centres d'activités. La mission des centres d'activités est la maintenance du matériel qui leur a été confiée sur la base de conventions se rapportant à la nature du travail, la périodicité et les normes d'exécution. Afin de pouvoir mener à bien ces missions, les centres d'activités disposent des moyens nécessaires (organismes, équipements, personnel, matériel et outillage).

Ces centres d'activités sont divisés en ateliers centraux, d'une part, et en ateliers de ligne, de l'autre. Ils sont respectivement chargés du grand entretien et des travaux d'entretien usuels.

Font partie des tâches des ateliers centraux:

- la commande de matériel ferroviaire roulant;
- la fabrication et la réparation de certaines composantes essentielles et du matériel roulant;
- l'achat d'articles de stock (pièces de rechange et matières premières);
- la distribution des articles de stock.

La S.N.C.B. considère ces ateliers centraux comme des services locaux dans les sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Par conséquent, l'atelier central de Malines utilise dans ses contacts avec les services internes de la S.N.C.B., la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Le même principe s'applique également aux autres ateliers centraux du Département Matériel (Salzennes, Cuesmes, Gentbrugge, Louvain et Luttre)."

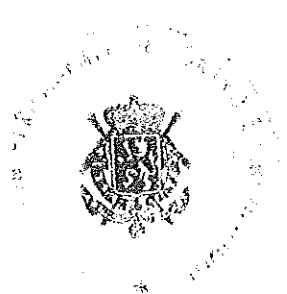
Dans un service local situé en région de langue néerlandaise, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Un service de l'espèce utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale (article 10, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Etant donné que la S.N.C.B. considère son atelier central à Malines comme un service local, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Redacted signature and name]